

Traduction non officielle

# **Cour internationale de Justice**

**Conformité au droit international de la déclaration  
unilatérale d'indépendance des institutions  
provisoires d'administration autonome du Kosovo  
(Requête pour avis consultatif)**

*OBSERVATIONS ECRITES DU ROYAUME DE NORVEGE*

**6 juillet 2009**

## Introduction

1. En vertu de l'ordonnance du 17 octobre 2008 de la Cour, le Royaume de Norvège présente les observations écrites suivantes à propos des exposés écrits déposés par d'autres Etats à la Cour concernant la requête d'avis consultatif sur la question de la « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ». Par l'ordonnance susmentionnée, la Cour a fixé au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats et organisations peuvent présenter ces observations conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

## Observations générales

2. Plusieurs Etats ont exposé de manière approfondie leurs points de vue sur des questions relatives aux principes d'intégrité territoriale et de droit à l'autodétermination.

3. A cet égard, la Norvège est généralement d'accord avec tous les Etats qui ont souligné l'importance de ces deux principes, y compris avec l'Egypte.<sup>1</sup> Par conséquent, en vertu du droit international, la Norvège ne peut accepter la proposition faite par la République islamique d'Iran, qui semble en fait soutenir que le principe de souveraineté territoriale est le seul fondement de la Charte des Nations Unies et qu'il prévaut à tous égards sur tout autre principe du droit international.<sup>2</sup>

4. La Norvège souligne que les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de droit à l'auto-détermination sont des principes qui doivent être considérés en parallèle, comme l'a affirmé justement le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros-Ghali, dans son rapport *Agenda pour la paix* de 1992.<sup>3</sup> La Norvège rappelle dans ce contexte ses observations préliminaires figurant aux paragraphes 4 à 8 de son exposé écrit du 16 avril 2009.

5. La Norvège partage l'opinion extrêmement restrictive exprimée dans de nombreux exposés écrits présentés à la Cour au sujet de l'existence d'un quelconque droit de sécession en droit international.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Exposé écrit de l'Egypte, 16 avril 2009, p. 13, paragraphe 51, et p. 19, paragraphes 72 à 74.

<sup>2</sup> Exposé écrit de la République islamique d'Iran, 17 avril 2009, voir en particulier p. 3, paragraphe 2.1, et pp. 6-7 paragraphe 4.1.

<sup>3</sup> A/47/277 - S/24111 17 juin 1992 *Agenda pour la paix – Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, paragraphes 17 à 19.

<sup>4</sup> Cette position est notamment confirmée dans l'exposé écrit de la Fédération de Russie, 16 avril 2009, pp. 31-32, paragraphes 87 et 88.

6. La Norvège ne voit donc pas de raison de faire de commentaires ou de manifester son désaccord à propos de plusieurs déclarations faites, entre autres, par la République de Chypre et l'Espagne qui présentent peut-être un intérêt particulier dans d'autres contextes.

7. La Norvège relève cependant qu'aucune des questions ci-dessus, ni les questions sur la reconnaissance, n'ont été soulevées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa requête d'avis consultatif adressée à la Cour. Comme l'énonce le paragraphe 9 de l'exposé écrit du 16 avril 2009 de la Norvège, la question précise posée par l'Assemblée générale concerne le fait de savoir si la proclamation de la déclaration d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 est en contradiction avec une quelconque règle applicable du droit international.

8. La Norvège observe également, dans ce contexte, qu'aucune discussion générale du principe d'autodétermination ne semble nécessaire pour répondre à la question. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité stipule dans son article 1 :

« Décide que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2 ; »

Les deux annexes mentionnées font référence à la nécessité de tenir « pleinement compte des Accords de Rambouillet », comme le fait également l'article 11 de la résolution.<sup>5</sup> Les Accords de Rambouillet avaient explicitement identifié la « volonté du peuple » du Kosovo comme étant l'un des facteurs clés faisant partie du fondement de l'examen d'un règlement définitif pour le Kosovo :

« Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, sur la base de la volonté du peuple, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des Parties dans la mise en œuvre du présent Accord, et de l'Acte final de Helsinki, ainsi que pour réaliser une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du présent Accord et d'examiner les propositions de mesures complémentaires formulées par les Parties. »<sup>6</sup>

Il ne fait donc pas ou peu de doute que cette référence explicite à la « volonté du peuple » du Kosovo confirmait l'existence d'un large éventail d'options. Celles-ci devaient en l'occurrence être examinées par le mécanisme compétent établi conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité en vue de diriger le processus politique de détermination du statut futur du Kosovo, en ayant à l'esprit son importance fondamentale pour la paix et la sécurité internationales. Dans ce

---

<sup>5</sup> Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, Annexe 1, point six, et Annexe 2, article 8.

<sup>6</sup> Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo, Rambouillet, 23 février 1999, chapitre 8, article I alinéa 3 (Document ONU S/1999/648, 7 juin 1999, p. 85).

contexte, la Norvège se permet d'observer que ceci non seulement confirme que les considérations générales concernant le principe d'autodétermination n'entraient pas dans le cadre de la question posée à la Cour, mais permet aussi de souligner plus encore les circonstances et le contexte particuliers régnant au Kosovo.

### **Considérations relatives aux circonstances particulières régnant au Kosovo**

9. La Norvège rappelle qu'elle ne considère pas que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 ait été proclamée par l'Assemblée du Kosovo agissant à titre organique en qualité d'institution provisoire d'administration autonome. Ce point était expliqué aux paragraphes 13 à 15 de l'exposé écrit de la Norvège du 16 avril 2009, où il était fait référence à la forme, au contenu, aux circonstances et au contexte énoncé de l'adoption de la déclaration. La déclaration a plutôt été interprétée par la Norvège comme une déclaration proclamée par des dirigeants politiques dont l'objet explicite était d'exprimer la volonté de leur peuple.

10. Dans ce contexte, la Norvège a pris bonne note de l'exposé écrit de la Serbie. En référence à l'adoption de la déclaration unilatérale d'indépendance, la Serbie a déclaré que :

« Les 'auteurs' de la déclaration unilatérale d'indépendance sont des membres de l'Assemblée du Kosovo qui ont adopté le document le 17 février 2008. »<sup>7</sup>

Cette référence aux « membres de l'Assemblée », c'est-à-dire un nombre indéterminé d'individus, est une reconnaissance factuelle de ce qui précède. La déclaration n'a pas été proclamée, en tant que telle, par l'Assemblée agissant en une quelconque qualité organique. Incidemment, il convient de noter que la déclaration a également été signée par d'autres individus de premier plan, à savoir le président et le premier ministre.

11. La Norvège souhaite d'autre part évoquer la contribution écrite du Kosovo, qui contient une reproduction photographique du document original.<sup>8</sup> Avec les traductions fournies, celle-ci confirme sans ambiguïté que ni les auteurs ni le document ne prétendaient consacrer les pouvoirs organiques des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, telles que mentionnées dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le Cadre constitutionnel de 2001. Au contraire, la déclaration présente plusieurs caractéristiques communément associées avec, par exemple, des déclarations politiques extraordinaires émanant d'assemblées constituantes.

12. La Norvège rappelle en outre que la résolution 1244 du Conseil de sécurité ne prend pas position sur le problème du statut final du Kosovo. Cette question a été

---

<sup>7</sup> Exposé écrit du Gouvernement de la République serbe, 15 avril 2009, p. 25, paragraphe 17.

<sup>8</sup> Contribution écrite de la République du Kosovo, 17 avril 2009, Annexe 1, pp. 207 à 209.

confiée au processus politique destiné à déterminer le statut futur du Kosovo. Il convient à cet égard de se reporter aux constats dressés dans le rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, qui ont été analysés dans l'exposé écrit de la Norvège.<sup>9</sup> Bien que la République slovaque ait laissé entendre qu'à son avis, la résolution 1244 « semble présenter le cadre d'une autodétermination qui n'inclut pas l'indépendance », elle reconnaît cependant que la « (r)ésolution 1244 n'interdit pas explicitement la sécession ni n'interdit aux Etats de reconnaître la sécession ».<sup>10</sup> La résolution 1244 n'aborde pas non plus le problème de savoir si des représentants démocratiquement élus peuvent faire une déclaration exprimant leur volonté quant au statut final du Kosovo.<sup>11</sup>

13. A titre accessoire, il y a lieu également de se demander, indépendamment des considérations ci-dessus, si la résolution 1244 aurait réellement pu imposer des obligations juridiques internationales de cette nature à ces acteurs non étatiques, en vertu des articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies. Les Etats demeurent les principaux sujets de droit international et ont les obligations juridiques évoquées dans lesdites dispositions de la Charte. Bien que des individus puissent être tenus responsables de violations du droit humanitaire international, et que certaines autres règles juridiques internationales énonçant des obligations et des responsabilités puissent s'appliquer directement aux individus, l'imposition de telles obligations et responsabilités juridiques directes en vertu du droit international à des acteurs non étatiques est rigoureusement limitée. Ces obligations et responsabilités ne peuvent être assumées sans fondement juridique clair.

### Observations finales

14. Compte tenu du contexte ci-dessus et des interventions émanant d'un nombre considérable d'Etats qui ont utilement présenté de manière plus approfondie les sources historiques et juridiques concernant les événements factuels en rapport avec la situation examinée, la Norvège réaffirme les observations qu'elle avait présentées dans son exposé écrit du 16 avril 2009.

15. La Norvège compte sur la Cour pour faire preuve de toute la prudence nécessaire lors de son examen des questions concernées. Un an et demi s'est écoulé depuis la proclamation de la déclaration d'indépendance. La situation dans la région évolue d'une manière qui laisse augurer un avenir de prospérité et de paix pour toutes les populations de la région.

16. Cette région a longtemps été marquée par une impasse qui menaçait la paix et la sécurité internationales. Des efforts considérables sont déployés par la communauté internationale afin de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir

---

<sup>9</sup> Exposé écrit de la Norvège, 16 avril 2009, pp. 7-8, paragraphes 23 à 27, et Annexes 1 et 2.

<sup>10</sup> Exposé écrit de la République slovaque, 16 avril 2009, paragraphe 27.

<sup>11</sup> Exposé écrit de la Norvège, 16 avril 2009, p. 6, paragraphes 16 et 17.

le développement et le respect des droits de l'homme pour tous. Comme l'énonce le Décret royal du 28 mars 2008 qui est joint à l'exposé écrit de la Norvège, les préoccupations fondamentales de la Norvège et sa démarche sont exclusivement dictées par la nécessité de contribuer à la paix et la stabilité internationales dans la région, ainsi qu'à la protection des droits de l'homme et autres garanties, conformément au droit international.

### **Conclusion**

17. Pour les raisons présentées dans le présent exposé, la Norvège se permet de confirmer qu'elle prie la Cour de conclure que la déclaration d'indépendance proclamée le 17 février 2008 n'est pas contraire à une quelconque règle applicable du droit international.

Oslo, le 6 juillet 2009

Rolf Einar Fife  
Directeur général  
Département des affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères  
(Représentant du Royaume de  
Norvège)